Finistère

# Cahier des clauses particulières (CCP) commun aux 4 lots

Accord-cadre n°M2-2026 : Services d’entretien et de maintenance des portes automatiques, sectionnelles, basculantes, coulissantes, barrières et grilles des locaux des 4 CPAM de la région Bretagne

Finistère

**Sommaire**


PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES ..... 2

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ..... 3
ARTICLE 2 – PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE – POUVOIR ADJUDICATEUR ..... 3
ARTICLE 3 – PERSONNES REFERENTES POUR CHAQUE CPAM ..... 3
ARTICLE 4 - ÉTENDUE DE LA CONSULTATION ..... 4
4.1 MODE DE CONSULTATION ..... 4
4.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE ..... 4
4.3 EXCLUSIVITE CONTRACTUELLE ..... 4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ..... 4
5.1 DUREE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2 INTEGRATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DANS L'ACCORD-CADRE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ..... 4
ARTICLE 7 – MARCHES SIMILAIRES ..... 5
ARTICLE 8 - CLAUSES DE REEXAMEN & MODIFICATIONS DU MARCHE ..... 5
8.1 CLAUSES DE REEXAMEN (ARTICLE R2194-1) DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ..... 5
8.2 MODIFICATIONS DU MARCHE ..... 5

PARTIE II - DEFINITION ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 7

ARTICLE 9 - REPRESENTANT DES PARTIES ..... 8
9.1 REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR ..... 8
9.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE - ENCADREMENT ..... 8
ARTICLE 10 – LIEUX ET PERIODE D'INTERVENTION ..... 8
10.1 LIEUX ..... 8
10.2 PERIODE D'INTERVENTION ..... 8
ARTICLE 11 - DEFINITION DES PRESTATIONS ..... 8
11.1 MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE ..... 8
11.2 MAINTENANCE CORRECTIVE ..... 9
ARTICLE 12 - DELAIS POUR LA MAINTENANCE CORRECTIVE ..... 9
12.1 DELAI D'INTERVENTION ..... 9
12.2 DELAI DE REMISE EN SERVICE, DE REPARATION ET MISE EN CONFORMITE ..... 10
ARTICLE 13 – MODALITES D'EXECUTION ..... 10
13.1 POINT DE DEPART DE LA RESPONSABILITE ..... 10
13.2 ETAT DES LIEUX DE PRISE DU CONTRAT ..... 10
13.3 ETAT DES LIEUX DE SORTIE ..... 11
13.4 OBLIGATION DU TITULAIRE ..... 11
13.5 CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE – MAINTENANCE CORRECTIVE ..... 12
13.6 REMPLACEMENT DE PIECES ..... 14
13.7 BON D'INTERVENTION, LIVRET D'ENTRETIEN & REGISTRE DE SECURITE ..... 14
13.8 OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION ..... 15
13.9 ASSISTANCE LORS DU CONTROLE TECHNIQUE REGLEMENTAIRE ..... 15
ARTICLE 14 - LIMITES DE PRESTATION ..... 16
ARTICLE 15 - GARANTIES TECHNIQUES ..... 16
ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ..... 16
ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE ..... 17
ARTICLE 18 - DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 17

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIERES, PENALITES, ASSURANCES, LITIGES, DEROGATIONS AU CCAG-FCS. 18

ARTICLE 19– DETAIL & REVISION DES PRIX ..... 19
19.1 DETAIL DES PRIX ..... 19
19.2 REVISION DU PRIX ..... 19
ARTICLE 20 - FACTURATION ..... 20
20.1 MENTIONS OBLIGATOIRES ..... 20
20.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES ..... 20
20.3 ENVOI DES FACTURES SOUS FORMAT PAPIER ..... 21
ARTICLE 21 – MODALITES, DELAIS DE REGLEMENT, INTERETS MORATOIRES & RETENUE ..... 21
21.1 MODALITES DE REGLEMENT ..... 21
21.2 DELAIS DE REGLEMENT ..... 21
21.3 INTERETS MORATOIRES ..... 22
22.4 RETENUE ..... 22
ARTICLE 22 - AVANCE ..... 22
ARTICLE 23 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES ..... 22
ARTICLE 24 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES ..... 22
ARTICLE 25 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ..... 23
ARTICLE 26 - DOCUMENTS A RETOURNER AU POUVOIR ADJUDICATEUR ..... 23
ARTICLE 27 - ÉVOLUTIONS DE LA LEGISLATION ..... 23
ARTICLE 28 - PENALITES DE RETARD ..... 23
28.1 REMARQUES GENERALES ..... 23
28.2 RETARD, OU CONSTATATION D'ANOMALIES, DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 24
28.3 AUTRES PENALITES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 29 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ..... 24
29.1 EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE - PROVISOIRE ..... 24
29.2 EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE – DEFINITIVE EN CAS DE RESILIATION ..... 24
ARTICLE 30 – RESILIATION ..... 25
ARTICLE 31 - LITIGES ..... 25
ARTICLE 32 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 25

# PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet de faire assurer l'entretien et la maintenance des portes automatiques, sectionnelles, basculantes, coulissantes, des barrières et des grilles des sites des 4 Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Bretagne :

- Lot 1 – Locaux relevant du département des Côtes d'Armor (22)
- Lot 2 – Locaux relevant du département du Finistère (29)
- Lot 3 – Locaux relevant du département d'Ille et Vilaine (35)
- Lot 4 – Locaux relevant du département du Morbihan (56)

Les candidats peuvent se positionner sur un, plusieurs ou sur la totalité des lots.
Les montants maximums de l'accord-cadre sont les suivants :

| | |
|---|---|
| **MONTANT MAXIMUM TOTAL PAR LOT SUR LES 4 ANS** | **60 000 € HT** |
| **MONTANT MAXIMUM TOTAL SUR LES 4 ANS - TOUS LOTS** | **240 000 € HT** |

En cas de dépassement du maximum annuel du lot, l'accord-cadre poursuit son exécution jusqu'à atteinte du montant maximum total du lot.

## ARTICLE 2 – PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE – POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne responsable du marché est Monsieur le Directeur de la CPAM DU FINISTERE dont le siège est situé 1 rue de Savoie à BREST. La CPAM DU FINISTERE est représentée à la signature du marché par Monsieur BOURDON Antoine, Directeur ou par son représentant dûment habilité.

## ARTICLE 3 – PERSONNES REFERENTES POUR CHAQUE CPAM

Le suivi du marché sera réalisé par :

| ORGANISMES | REFERENTS | COORDONNEES |
|---|---|---|
| **CPAM DES COTES D'ARMOR** | KOVACS Céline<br>BARBE Sandrine<br>CHIRADE Bénédicte | 02.96.75.95.19<br>02.96.75.95.18<br>02.90.03.31.66<br>marches-contrats-SAI-221@assurance-maladie.fr |
| **CPAM DU FINISTERE** | BAOT Didier<br>HERRY Roland<br><br><br><br>BATHANY Gwenaël | **Pour les sites de Brest et Morlaix :**<br>02.98.34.53.25<br>didier.baot@assurance-maladie.fr<br>02.98.34.53.26<br>roland.herry@assurance-maladie.fr<br>**Pour le site de Quimper :**<br>02 98 76 42 99<br>gwenael.bathany@assurance-maladie.fr |
| **CPAM D'ILLE-ET-VILAINE** | PIARULLI Céline<br>THEVENIN Véronique<br>ROUSSIGNE Jean-Luc | 02.57.87.24.03<br>02.57.87.20.84<br>02.57.87.24.08<br>marchespublics.cpam-rennes@assurance-maladie.fr |
| **CPAM DU MORBIHAN** | PEDRONO Yann<br><br>MAUREAUX Alain | 02.90.79.83.08<br>yann.pedrono@assurance-maladie.fr<br>02.90.79.83.03<br>alain.maureaux@assurance-maladie.fr |

## ARTICLE 4 - ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

### 4.1 MODE DE CONSULTATION

Le présent accord-cadre est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité Sociale, selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert définie par les articles L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

### 4.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est un accord-cadre (sans minimum, avec maximum) de services au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la Commande Publique. Conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre est mono attributaire, par lot. Il est à prix mixte pour chaque lot et décomposé comme suit :

- Une partie forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive définie à l'article 12.1 du présent CCP.
- Une partie variable s'exécutant par émission de bons de commande pour les prestations de maintenance curative définie à l'article 12.2 du présent CCP.

### 4.3 EXCLUSIVITE CONTRACTUELLE

Le titulaire pour chaque lot bénéficie d'une exclusivité contractuelle. Cela signifie que, une fois l'accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne peut y adhérer et que seul le titulaire de l'accord-cadre peut se voir attribuer des bons de commande.
Toutefois dans les cas suivants, le titulaire peut être délié de cette exclusivité et le pouvoir adjudicateur peut recourir à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre :

- Si dans un délai de 15 jours ouvrés maximum, le devis mentionné n'a pas été réceptionné.
- Si dans délai de 1 mois maximum, le titulaire ne peut respecter le délai : de remise en service, de réparation et mise en conformité.
- En cas de remplacement « complet » d'un équipement *(pour ce type de prestation, le représentant du pouvoir adjudicateur informera le titulaire dès qu'il procèdera à une mise en concurrence)*.
- Audit approfondi d'un équipement ou du parc d'équipements pour le lot et/ou membre du groupement concerné dans les conditions définies à l'article n°13.3 du présent CCP.

## ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2027.
Il est reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, sans que la durée totale ne puisse excéder 48 mois (4 ans). Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.
Le Pouvoir Adjudicateur pourra décider à chaque reconduction de ne pas prolonger le marché en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date de fin de la période en cours.
En cas de non-reconduction dans les délais, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Il pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30 du présent CCP.

## ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre d'arrivée et ce en cas de contradiction entre elles :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Pour chaque lot :
  - L'état des lieux de prise du contrat
  - L'état des lieux de sortie du contrat
  - Le ou les planning(s) annuel(s) d'intervention des visites préventives
- La décomposition globale des prix unitaires forfaitaires (DGPUF) (document contractuel)
- Le cadre de réponse (CR)
- Les devis et bons de commande signés, émis dans le cadre des maintenances correctives et dans le cadre travaux de mise en conformité des équipements ayant fait l'objet de contrôle réglementaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications *(avenants),* postérieurs à la notification du marché.
- Le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes, et de services *(CCAG-FCS)*. Arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées à l'article 33 ci-après.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale
- Le règlement Européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 14 avril 2016, entrée en vigueur le 25 mai 2018.
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.
- Décret 90-567 du 5 juillet 1990 : décret d'application de la NF P 25-362.
- Arrêté du 2 juillet 2004 : décret d'application de la NF EN 13241-1.
- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation.
- Arrêtés du 21 décembre 1993 et Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 : s'appliquent aux lieux de travail pour les portes et portails automatiques et semi-automatiques.

La présente liste n'est pas exhaustive. Le titulaire de par sa qualité de professionnel est seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent accord-cadre.
Toute clause, portée dans tous documents présentés lors de la remise, des offres et ou des devis de réparation *(conditions générales de vente, tarifs, et autres documents à valeur contractuelle)* est réputée non écrite et est contraire aux dispositions des pièces susvisées.

## ARTICLE 7 – MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés similaires.

## ARTICLE 8 - CLAUSES DE REEXAMEN & MODIFICATIONS DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur « coordonnateur » se réserve le droit de modifier l'accord-cadre dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la Commande Publique.

### 8.1 CLAUSES DE REEXAMEN (ARTICLE R2194-1) DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- Fermeture d'un bâtiment et/ou suppression d'un équipement figurant dans l'annexe « descriptif des installations » de chaque lot.

Le pouvoir adjudicateur mettra en œuvre cette modification de façon unilatérale. La décision sera matérialisée par l'envoi d'un courriel. Les prestations non réalisées ne seront pas facturées. Cette situation n'ouvre pas droit à indemnité.

- Ajout d'un bâtiment,
- Ajout et /ou modification d'un équipement,
- Bouleversements entraînant un déséquilibre dans l'équilibre économique du contrat,
- Disparition d'un indice/index, ou si ce dernier se révèle inadapté au marché,
- Conformément à l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial en cas de cession du contrat et ce, dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire *(fusion, acquisition, absorption*) à condition que cette modification n'entraine aucune modification substantielle de l'accord-cadre et que le nouveau titulaire présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

Lors de la survenance de l'un de ces évènements, une négociation (par mail ou sur rendez-vous), aura lieu entre les deux parties qui s'accorderont sur la modification du marché. Cet accord sera matérialisé par une modification au contrat qui sera signé par les deux parties.
En cas de désaccord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 31 du présent CCP.

### 8.2 MODIFICATIONS DU MARCHE

Les modifications de l'accord-cadre sont actées par un document nommé « modification n° ». Elles ont pour objet pour la fourniture d'un service supplémentaire *(Ajouts mentionnés au 8.1 supra)* devenu nécessaire et ce, en application des articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la Commande Publique. Chaque modification sera instruite et signée par chaque membre du groupement, sans intervention du coordonnateur.

**PARTICULARITES POUR LES EQUIPEMENTS SOUS PERIODE DE GARANTIE « FABRICANT/INSTALLATEUR » NON REMPLACE PAR LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :**

Durant la période de garantie, pour les nouveaux équipements non remplacés par le titulaire de l'accord-cadre, la maintenance préventive et corrective en cas de dysfonctionnement, est assurée par la société ayant gérée l'installation.

À l'échéance de la période de garantie, le représentant du pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire afin d'obtenir un devis sur la base d'un équipement équivalent repris aux BPU. Les prestations de maintenance de l'équipement ainsi ajouté ne pourront commencer à être exécutées, par le titulaire du marché, avant acceptation du devis susvisé.

# PARTIE II - DEFINITION ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## ARTICLE 9 - REPRESENTANT DES PARTIES

### 9.1 REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le suivi des prestations objet du présent accord-cadre sera effectué par toute personne dûment habilitée à cet effet et désignée dans le présent CCP, par l'expression « le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ». La liste récapitulative des représentants, par lot et par membre de groupement, sera communiquée lors de la notification de l'accord-cadre. Si en cours d'exécution, les interlocuteurs viennent à être remplacés, le titulaire en sera informé par courriel.

### 9.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE - ENCADREMENT

Les personnes représentant le titulaire sont, un ou des responsables ayant la qualité de le représenter devant le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Leurs noms et coordonnées sont détaillés au point n°1.1 de l'annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Ils seront avisés en cas de difficultés rencontrées lors des opérations de maintenance et de garantie, prise en charge par le titulaire. Ils disposeront d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du Titulaire. Si en cours d'exécution, les interlocuteurs viennent à être remplacés, le titulaire informera par courriel le représentant du pouvoir adjudicateur *(membre du lot concerné + copie : coordonnateur du groupement)*, dès connaissance des remplaçants.

## ARTICLE 10 – LIEUX ET PERIODE D'INTERVENTION

### 10.1 LIEUX

La maintenance des équipements sera réalisée, pour chaque lot, sur les sites détaillés à l'annexe « Descriptif des installations ».

### 10.2 PERIODE D'INTERVENTION

Par dérogation de l'article 32.2.1 du CCAG-FCS, les périodes d'intervention pour les maintenances préventive, corrective et astreinte sur les équipements, s'étendent dans les créneaux indiqués au descriptif des installations et ce, jours fériés exclus. Il est bien entendu que le décompte des délais impartis au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant ces périodes.

## ARTICLE 11 - DEFINITION DES PRESTATIONS

L'accord-cadre prévoit deux types de maintenance :

- La maintenance préventive systématique (prestations forfaitaires),
- La maintenance corrective (prestations hors forfait).

Ces prestations seront exclusivement réalisées par le titulaire de l'accord-cadre.
Elles ont pour but d'assurer l'entretien et la maintenance des portes, portails barrières, grilles automatiques et manuelles des CPAM de la région Bretagne et seront exécutées et adaptées aux textes, aux normes et aux conditions de sécurité en vigueur garantissant la protection du personnel, du public et de l'environnement.
Pour ces deux maintenances, les produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement des équipements sont inclus dans les prestations forfaitaires.
Le titulaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, l'entretien, et s'il y a lieu, la réparation des équipements dont il a la responsabilité, grâce à une surveillance régulière, en vue d'éviter toute insuffisance ou tout arrêt des équipements et, en cas de force majeure, de limiter la fréquence et la durée des arrêts. Les interventions seront réalisées conformément aux préconisations des constructeurs.

### 11.1 MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

La maintenance préventive systématique est « forfaitaire ». Elle a pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps, les performances des équipements à un niveau proche de celui des performances initiales en vue d'en assurer une utilisation optimale et un niveau de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur.
Elle comprend le déplacement, la main-d'œuvre et au minimum les prestations prévues :

- À l'arrêté du 21 décembre 2013 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.
- À l'arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation,
- Dans les plans d'entretien et de maintenance *(fournis au point n°2 du cadre de mémoire technique),* pour chaque type d'équipement identifié en annexe « descriptif des installations ». Ce document décrit les

méthodes, les procédures et les durées d'intervention : pour les vérifications et ce, en fonction de la nature de l'équipement et de son utilisation.

Au-delà, le titulaire veillera à respecter les recommandations que le fabricant de l'équipement peut fournir dans ses instructions de maintenance spécifique et qui peuvent être parfois plus exigeantes.
La DGPUF de chaque lot précise le nombre de maintenances préventives attendu par le pouvoir adjudicateur.

Il est bien entendu qu'une intervention de dépannage ne peut en aucun cas tenir lieu de visite périodique et que cette dernière sera totalement indépendante.

**11.2 MAINTENANCE CORRECTIVE**

La maintenance corrective est « hors forfait », elle consiste :

- Au dépannage, à la réparation et au remplacement éventuel des pièces jugées défectueuses, usées ou cassées à la suite d'un usage normal de l'équipement ainsi qu'à la vérification des performances et de la conformité de l'installation avant remise en service.
- À la réalisation de travaux faisant suite aux observations, figurant sur les rapports de vérification établit par la société en charge des contrôles périodiques réglementaires.

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un équipement, une intervention systématique du Titulaire doit être réalisée dans les délais indiqués à l'article 13.1 du présent CCP.
Le titulaire procèdera à la réparation ou au remplacement des pièces qui ne peuvent être réparées lorsque celles-ci sont usées dans des conditions normales d'utilisation, présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

En aucun cas ce type d'intervention ne pourra tenir lieu de visite préventive.

*11.2.1 NUMERO D'ASSISTANCE ET OU ASSISTANCE EN LIGNE*

Pour mener à bien la maintenance corrective, le titulaire met à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur un support technique joignable 7 jours/7, via un numéro de téléphone unique de type hotline, non surtaxé et/ou un accès internet permettant d'émettre et de suivre les différentes demandes réalisées auprès de ses services.
Le numéro de téléphone et les informations relatives au fonctionnement et à l'accessibilité du support technique doivent figurer sur chaque équipement et sont communiqués au cadre de réponse technique.

## ARTICLE 12 - DELAIS POUR LA MAINTENANCE CORRECTIVE

En cas de non-respect des différents délais cités aux articles 13.1 et 13.2, les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

**12.1 DELAI D'INTERVENTION**

Il s'agit du délai donné au titulaire, à compter de l'appel téléphonique et/ou de la demande saisie via l'accès internet, réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur, pour se rendre sur le site, rechercher la cause du dysfonctionnement, établir un diagnostic et mettre en œuvre les moyens pour commencer une opération de dépannage.
Pour toutes les demandes de dépannages, une intervention systématique du titulaire du marché est rendue nécessaire et obligatoire, dans les délais suivants :

| | Type d'intervention | Délai d'intervention en heures et jours ouvrés |
|---|---|---|
| 1 | Pour cause d'équipement rendu inexploitable en mode normal, ou de panne complète de l'équipement ou de défauts ayant un impact sur la sécurité (notamment pour permettre la fermeture et la sécurisation effective des sites dans les conditions acceptables et également des personnes en cas de défaut des équipements) | Cf. délai « en heures ouvrées » précisé au point 3 du cadre de réponse technique |
| 2 | Suite au signalement d'un défaut « courant » autre que les défauts ou anomalies visés au 1 supra | 2 jours ouvrés |

**12.2 DELAI DE REMISE EN SERVICE, DE REPARATION ET MISE EN CONFORMITE**

Il s'agit du délai donné au titulaire pour les interventions suivantes :

| | Type d'intervention | Délai et modalités de remise en service |
|---|---|---|
| 1 | Les interventions ne nécessitant pas le remplacement de pièces et/ou pouvant être réalisées au moyen de pièces détachées disponibles dans le stock du titulaire. | Elles ne doivent pas excéder 3 heures ouvrées à compter de l'arrivée du technicien sur site.<br>Elles s'achèvent à la remise en service de l'équipement. |
| 2 | Les interventions correctives et toutes interventions de mise en conformité nécessitant le remplacement de pièces non disponibles dans le stock du titulaire. | Elles devront être exécutées dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande ou du devis validé.<br>Dans le cas où le titulaire a précisé un meilleur délai au cadre de réponse technique, le pouvoir adjudicateur retiendra ce dernier. |

Pour le point 2 supra, les cas de prolongation du délai d'exécution des commandes sont précisés à l'article n°13.6.3 du présent CCP.

## ARTICLE 13 – MODALITES D'EXECUTION

Les opérations de maintenance devront être effectuées dans le respect des normes en vigueur et de tout ce qui est en relation avec le bon fonctionnement des équipements, afin d'en garantir une fiabilité optimale.

**13.1 POINT DE DEPART DE LA RESPONSABILITE**

Le Titulaire est pleinement responsable de la maintenance des équipements à compter de la date indiquée à la DGPUF.

Dans les 5 jours ouvrés qui suivent cette date et en cas de changement de titulaire, le nouveau Titulaire apposera sur chaque équipement une étiquette autocollante d'identification, celle-ci faisant apparaître le numéro d'appel *(non surtaxé)*. De même, il aura à faire disparaître les anciennes étiquettes encore existantes.

En cas de non-respect de cette clause, les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

**13.2 ETAT DES LIEUX DE PRISE DU CONTRAT**

En cas de changement de titulaire, un état des lieux initial et contradictoire des équipements sera réalisé conjointement par les personnes suivantes et ce, dans un délai de 1 mois maximum à compter de la date d'intégration du membre du groupement à l'accord-cadre.

- ✓ Un *(ou des)* représentant*(s)* qualifié*(s)* du Titulaire,
- ✓ Un représentant du Pouvoir Adjudicateur *(au besoin, il pourra se faire assister d'une société spécialisée dans les contrôles règlementaires et/ou les audits de parc)*,
- ✓ Et un *(ou des)* représentant*(s)* qualifié*(s)* du Titulaire sortant.

Un rapport d'état des lieux concrétisera cette visite. Il mentionnera à minima les caractéristiques des équipements et leur état et consignera la liste des documents que le représentant du Pouvoir Adjudicateur tient à la disposition du Titulaire : *plans, notices, rapports de contrôle réglementaire (le cas échéant) et livret d'entretien du précédent prestataire de maintenance*. Ce rapport sera transmis dans un délai de 15 jours ouvrés maximum à l'issue de cette visite et deviendra une pièce contractuelle, comme indiqué à l'article 7.1 du présent CCP.

En l'absence de réserves écrites de la part du Titulaire, dûment justifiées, préalable à toute intervention, tous les équipements dont il assurera la maintenance sont réputés être en bon état d'entretien, de fonctionnement et de sécurité.

En aucun cas, cette visite ne peut être reprise comme maintenance préventive.

En cas de non-respect des délais précités, les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

**13.3 ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

En cas de changement de titulaire, au cours du mois qui précède la fin d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire sortant devra participer à un état des lieux de sortie contradictoire. A cette occasion, il restituera au représentant du pouvoir adjudicateur les documents remis pendant l'exécution des prestations dont : *l'état des lieux de sortie, les copies des rapports de contrôle réglementaire (le cas échéant).* Le titulaire entrant sera convié pour cette prestation.
Afin de s'assurer de la bonne réalisation de cette prestation, la dernière facture correspondant à la maintenance forfaitaire fera l'objet d'une retenue de 5 % selon les modalités de remboursement de la retenue définit article 22.4 du présent CCP.
Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution, les équipements en bon état d'entretien de fonctionnement et de sécurité.

**13.5 OBLIGATION DU TITULAIRE**

*13.5.1 REUNIONS*

Le Titulaire participe à une réunion annuelle dans les locaux du représentant du pouvoir adjudicateur (par lot). Cette réunion est organisée à l'initiative de ce dernier et a pour but de réaliser un suivi d'exécution qualitatif de l'accord-cadre.
En cas de non-présence du (des) représentant(s) du titulaire à cette réunion, les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

*14.5.2 PLANNING*

Au plus tard un (1) mois après le point de départ de la responsabilité *(cf. article 14.1 du présent CCP),* le titulaire devra remettre au représentant du pouvoir adjudicateur pour validation, un planning annuel des visites préventives systématiques pour chaque équipement dont il a la charge. Pour les années suivantes, le titulaire devra remettre le planning d'intervention de l'année à venir au plus tard 30 jours avant la date d'anniversaire du marché.
Après accord, le planning d'intervention est notifié au titulaire et devient une pièce contractuelle conformément à l'article 7.1 du présent C.C.P.
Les interventions qui y seront planifiées à la journée devront être organisées sur une période de quatre (4) semaines, maximum. Pour la bonne organisation des interventions, le titulaire fera parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours précédents la date d'intervention, un courriel de confirmation de la date de passage effective du technicien cette date devra correspondre à la période prévue au planning.
En cas de non-respect du délai de remise du planning et en cas de non-respect des dates prévues au planning sauf accord du représentant du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

*13.5.3 PERSONNEL*

**A) FORMATION**

Chaque intervenant sur les équipements doit être formé et qualifié.
Au point n°1.3 du cadre de mémoire technique sont précisés, le détail des formations et qualifications reçues pour chacune des personnes identifiées. En cas de remplacement de ces personnes, le titulaire transmet par courriel au représentant du pouvoir adjudicateur *(membre du groupement + copie : coordonnateur du groupement)*, l'annexe « moyens humains » mise à jour.

**B) OBLIGATION DE CONSEIL**

Les intervenants du titulaire ont un devoir de conseil *(ou d'alerte)* s'ils se rendent compte, lors de leurs interventions, de dérèglements, de dysfonctionnements et de dangers potentiels, liés à la sécurité.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport d'intervention qui décrit les risques et menaces. Ce document propose des actions pour les réduire et vise notamment à améliorer le fonctionnement ou le rendement des équipements.

**C) SECURITE**

Les intervenants du titulaire s'assurent que toutes les personnes soient informées de leurs interventions par un balisage de la zone. Ils portent et utilisent leurs équipements de protection individuelle de sécurité lorsque cela est nécessaire. Ils assurent leurs sécurités pour les travaux en hauteur ou avec un risque électrique.
Les intervenants, du titulaire, doivent être habilités en électricité pour toute intervention, sur les zones câblées et utiliser les EPI appropriés.

**D) PLAN DE PREVENTION**

Un plan de prévention est obligatoirement écrit lorsque :

- L'opération à réaliser par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitantes) représente un nombre total d'heures de travail égal au moins à 400 heures de travail sur une période de 12 mois,
- Les travaux à réaliser, sans conditions de durée ou de volume, figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993. Pour le présent accord-cadre, ont été recensés :
  *1. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.*
  *2. Travaux de soudure nécessitant un permis feu*

Toutefois, le titulaire prendra, lorsque cela s'avère nécessaire, les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité en établissant un plan de prévention conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.
Une réglementation spécifique (articles R.4511-1 à 4514-10 du code du travail) a défini les obligations et responsabilités réciproques des entreprises extérieures intervenantes (EE) et des entreprises utilisatrices (EU). Aux termes de cette réglementation EE et EU doivent s'échanger un certain nombre d'informations pour évaluer les risques d'interférence et mettre en place les mesures appropriées à la prévention de ces risques.

Cet échange d'information doit s'accompagner d'une visite commune du site d'intervention et lorsque des risques sont recensés, à l'élaboration d'un plan de prévention. Il est obligatoire à chaque fois que des mesures communes (EE + EU) doivent être arrêtées pour éviter des risques d'interférence.
Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale (CARSAT), de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Le représentant du pouvoir adjudicateur *(Dirigeant de l'entreprise utilisatrice)* informe par écrit l'inspecteur du travail du démarrage des travaux.
Le plan de prévention doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours précédant la date de démarrage de travaux.
Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du représentant du pouvoir adjudicateur.

**E) ACCES AUX INSTALLATIONS**

Le personnel du titulaire a accès aux équipements pendant les heures prévues à l'article n°11.2 du présent CCP. Il doit être muni d'un badge remis le représentant du pouvoir adjudicateur, valant titre de circulation. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prend toutes dispositions pour que les intervenants du titulaire puissent se rendre aux endroits où une intervention de leur part est rendue nécessaire.

En outre, afin de faciliter les vérifications, les signalisations d'incidents de fonctionnement ou de difficultés d'accès aux équipements sont centralisées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur auprès duquel les intervenants du titulaire prennent leurs instructions.
Le titulaire est tenu d'exiger de son personnel :

- ✓ Une tenue et un comportement irréprochables,
- ✓ Le strict respect des mesures de sécurité et de sûreté en vigueur sur le site visité,
- ✓ Le port d'une tenue de travail spécifique au titulaire,
- ✓ Le port d'un insigne reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise.

Sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, le titulaire s'engage à retirer et à remplacer immédiatement ses intervenants lorsque ceux-ci, ne respectent pas les clauses du présent accord-cadre.
En cas de non-respect du point D) les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

Précision : la CPAM 35 ne donne pas de badge aux intervenants extérieurs.

**13.6 CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE – MAINTENANCE CORRECTIVE**

La conclusion de bon de commande passé sur la base de cet accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils peuvent être émis jusqu'à son terme, sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder 15 jours ouvrés au-delà de la date limite d'exécution de l'accord-cadre.
L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence, sauf dans les cas mentionnés aux articles 14.6.1 & 14.6.3 du présent CCP.

**A) INTERVENTION DE MAINTENANCE CORRECTIVE NE NECESSITANT PAS DE BON DE COMMANDE**
Pour toute intervention dont le montant est inférieur à 300,00 € TTC, nécessitant ou ne nécessitant pas le remplacement des pièces détachées, l'intervenant du titulaire établit un ordre de réparation ou bon d'intervention indiquant les réparations effectuées en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de toute personne dûment habilitée à le représenter. Ce document validé par le représentant du pouvoir adjudicateur vaut acceptation des réparations et ne nécessite pas de bon de commande de régularisation permettant le déclenchement de la facturation.

**B) INTERVENTION DE MAINTENANCE CORRECTIVE NECESSITANT UN BON DE COMMANDE**
Pour toute intervention de maintenance corrective dont le montant est supérieur à 300,00 € TTC, nécessitant ou ne nécessitant pas le remplacement des pièces détachées, un bon de commande dont les modalités d'émission et d'exécution sont définies à l'article n°14.6.1 & 14.6.2, est nécessaire pour régulariser ou programmer une intervention dans les locaux du représentant du pouvoir adjudicateur.

*13.6.1 REMISE & DEMANDE DE DEVIS*
Pour chaque intervention, de maintenance corrective et/ou de mise en conformité des équipements, nécessitant un bon de commande. Un devis sur la base des prix du marché doit être transmis au représentant du pouvoir adjudicateur. Ce document comporte les mentions suivantes :

- Les coordonnées du Titulaire,
- La date et le numéro du devis,
- La référence du lot et de l'accord-cadre,
- Les coordonnées de la personne ou du service réceptionnaire,
- Le lieu d'intervention,
- La désignation et la quantité des prestations,
- Le détail des prix unitaires, en € HT et TTC,
- Le taux de remise appliqué,
- Le montant total en € HT et TTC, avec le détail du montant de la TVA.

Le titulaire dispose des délais suivants pour transmettre sa proposition. Dès réception, le représentant du pouvoir adjudicateur confirme son accord sous forme de bon de commande dans les conditions définies à l'article 14.6.2 infra.
1. Dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à l'issue de la fin de l'intervention préventive ou corrective ou à compter de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.
2. Dans un délai de : 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi d'un rapport de vérification de contrôles réglementaires.

Exceptionnellement, dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de respecter le délai précité. Il informe, de manière argumentée par courriel, le représentant du pouvoir adjudicateur. Suite au motif invoqué et preuves fournis, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article n°29.2 du CCP. A Défaut, d'information du titulaire les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable tel que le prévoit l'article 29.2 du présent CCP. Pour rappel, les pénalités seront déduites, soit du bon de commande correspondant, soit du forfait de maintenance de préventive.
Si dans un délai de 15 jours ouvrés maximum, le devis n'a toujours pas été réceptionné, le représentant du pouvoir adjudicateur sera, pour cette demande, délié de l'exclusivité contractuelle, dont bénéficie le titulaire *(cf. article 4.3 du présent CCP)*. Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra procéder à cette commande en recourant à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre. Dans ce cas, il pourra être fait application des articles 30 et suivants du présent CCP.

*13.6.2 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES*
Seuls les bons de commande et/ou le devis signé émis par le représentant du pouvoir adjudicateur, valent ordre d'exécution.
Ce document comporte les mentions suivantes :

- les coordonnées du Titulaire,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la date et numéro du devis,
- la référence du lot et de l'accord-cadre,
- les coordonnées de la personne ou du service réceptionnaire,
- le lieu d'intervention,

- la désignation et la quantité des prestations,
- le détail des prix unitaires, en € HT et TTC,
- le cas échéant, le taux de remise appliqué,
- le montant total en € HT et TTC, avec le détail du montant de la TVA.

Dès réception de la commande et/ou du devis signé, le Titulaire en accuse réception par courriel.
Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent à des observations de sa part, il doit les notifier au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de (2) deux jours ouvrés à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.
Le Titulaire se conforme aux bons de commande et/ou devis qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d'exécution d'un bon de commande, le présent accord-cadre peut être résilié sans indemnités, aux torts exclusifs du Titulaire *(cf. article 30.1 du présent CCP)*.

### *13.6.3 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE*

Le délai d'exécution d'un bon de commande part de la date de sa notification *(= date d'envoi, du bon de commande ou du devis validé, majoré de 1 jour)* et doit être impérativement exécuté dans le délai indiqué au point 2 de l'article 13.2 du présent CCP. Ce délai pourra être toutefois supérieur, dans les cas suivants :

- Le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas les moyens pour laisser intervenir le titulaire. De ce fait, le point de départ du nouveau délai d'exécution sera la date d'intervention, confirmé par courriel, convenu entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Le titulaire ne peut respecter le délai : de remise en service, de réparation et mise en conformité *(= délai contractuel de 5 jours ouvrés à réception de la commande ou meilleur délai indiqué au point 3 de l'annexe 2 de l'acte d'engagement et/ou délai communiqué par le titulaire dans le devis ou le courriel de proposition de devis adressé au représentant du pouvoir adjudicateur),* survenant d'un fait extérieur. Dès connaissance, du fait, ne lui permettant d'honorer la commande dans le délai fixé, le titulaire informe immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur en lui communiquant le nouveau délai, ce dernier ne saurait toutefois être supérieur à 10 jours ouvrés. Passé ce délai ou sans information de la part du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur, pour cette demande, sera délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire et pourra procéder à cette commande en recourant à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre *(cf. article 4.3 du présent CCP)*. Dans ce cas, il pourra être fait application des articles 30 et suivants du présent CCP.

En cas de dépassement des délais d'exécution, il sera fait application des pénalités prévues à l'article n°29.2 du présent CCP.

### *13.6.4 ARRET DE L'EXECUTION D'UNE COMMANDE*

Dans le cas où, les délais d'exécution (remise en service, réparation) ou d'approvisionnement, éventuellement prolongés, ne peuvent être honorés par le titulaire. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du bon de commande.
Cette décision ne nécessite pas de justification, elle est notifiée au Titulaire par courriel et ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

## 13.7 REMPLACEMENT DE PIECES

Le titulaire devra signaler toutes les pièces à remplacer sur le bon d'intervention.
Pour des raisons de sécurité et de conformité, le titulaire proposera des pièces de remplacement, neuves provenant du constructeur d'origine. A défaut, le titulaire doit être en mesure de justifier du niveau de performance des pièces détachées au moins équivalent à celui des pièces du constructeur. Tout autre remplacement sera considéré comme non-conforme et la garantie pourra être remise en cause dans le cas d'une maintenance non-conforme aux instructions du fabricant.
Le remplacement de pièce est conditionné au référentiel auquel l'équipement est soumis.

## 13.8 BON D'INTERVENTION, LIVRET D'ENTRETIEN & REGISTRE DE SECURITE

La fourniture de ces documents est incluse dans le coût forfaitaire de la maintenance préventive.
Dans le cadre d'une démarche de développement durable, le pouvoir adjudicateur attachera une importance à ce que les bons d'intervention et les livrets d'entretien soient éventuellement disponibles sous un autre format que le papier *(dématérialisés .PDF ou disponibles via l'espace client internet du titulaire)*.

### *13.8.1 BON D'INTERVENTION*

Chaque visite préventive et/ou corrective fera l'objet d'un bon d'intervention signé des deux parties sur lequel seront indiqués :

- Le nom lisible de l'intervenant,
- La date, l'heure d'arrivée sur site et l'heure de fin d'intervention,
- La nature de l'intervention,
- Les relevés et remarques éventuelles.

Une copie de ce document sera à l'issue de l'intervention, soit remise au représentant du pouvoir adjudicateur en format papier, soit transmise via courriel ou soit disponible via l'espace client internet du titulaire ou doit être automatiquement joint aux factures correspondantes *(maintenance préventive et corrective)*.

### *13.8.2 LIVRET D'ENTRETIEN*

Lors du point de départ de la responsabilité indiqué à l'article 14.1 du présent CCP et en cas de changement de titulaire, le nouveau titulaire fournit un livret d'entretien, carnet de vie de l'équipement *(document obligatoire - Cf. article 1 de l''arrêté du 12/11/1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation*), pour chaque équipement identifié au « descriptif des installations ».

Le livret d'entretien est remis au représentant du pouvoir adjudicateur, qui le tient à disposition du titulaire, lors de chaque intervention. Il détaille les éléments suivants :

- Le nom du titulaire du contrat,
- Le numéro de la hotline,
- Le numéro d'identification, le type et l'adresse de l'équipement,
- Toutes les opérations de maintenance et toutes les réparations réalisées sur l'équipement, y compris les recommandations *(amélioration, remplacement et autres),*
- Lors de chaque passage : le nom, la date et la signature de l'intervenant.

Le livret d'entretien est une pièce constitutive des éléments de jugement en cas de procédure.

Dans le cas, ou l'intervenant ne renseigne pas dans ce document les opérations de maintenance, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire qu'il sera fait application des pénalités prévues à l'article n°29.2 du présent CCP.

### *13.8.3 REGISTRE DE SECURITE*

En complément des documents visés aux articles 14.8.1 et 14.8.2, les intervenants solliciteront le représentant du pouvoir adjudicateur et veilleront à compléter obligatoirement, lors de chaque visite préventive, le registre de sécurité permettant de justifier du contrôle des équipements.

## 13.9 OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, par la signature du bon d'intervention prévu au 14.8.1 du présent CCP.

Cette décision vaut admission des prestations, sous réserve des vices cachés, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-FCS.

Il est rappelé au titulaire que, pour les prestations de vérifications, le représentant du pouvoir adjudicateur peut à tout moment requérir l'aide d'une société extérieure pour contrôler le travail fait et la qualité des prestations fournies par le titulaire selon les spécifications du présent accord-cadre.

## 13.10 ASSISTANCE LORS DU CONTROLE TECHNIQUE REGLEMENTAIRE

Les contrôles et vérifications techniques périodiques réglementaires des équipements sont effectués par un organisme agréé, elles ne font pas l'objet du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire que les prestations forfaitaires de maintenances préventives doivent inclure l'assistance y compris le déplacement d'un intervenant du titulaire qui assiste et participe aux visites de contrôles périodiques techniques réglementaires, ainsi qu'aux essais de sollicitation et de fonctionnement éventuels, qu'ils portent sur la sécurité proprement dite ou sur les performances des équipements.

Le titulaire est prévenu de ces visites dans un délai maximum de 2 semaines précédant la date de la visite de contrôle. Il s'engage à désigner un représentant possédant toutes les qualifications nécessaires pour participer à cette visite.

A réception du rapport émis par la société en charge des contrôles réglementaires obligatoires, le représentant du pouvoir adjudicateur, le transmet immédiatement au titulaire qui s'engage à transmettre les devis dans le délai maximum indiqué à l'article 14.6.1 du présent CCP. Dès réception, du ou des devis, un bon de commande et/ou le

devis signé est transmis au titulaire qui disposera du délai indiqué à l'article 13.2 du présent CCP pour réaliser les travaux de mise en conformité.
En cas de non-présence des représentants du titulaire aux visites de contrôles, les pénalités prévues à l'article 29.2 du présent CCP seront appliquées.

## ARTICLE 14 - LIMITES DE PRESTATION

Le titulaire n'étant pas une société chargée d'établir des contrôles réglementaires obligatoires, il ne peut donner qu'une opinion sur la conformité de l'équipement. Néanmoins, il a un devoir de conseil *(cf. article 14.5.3 B) du présent CCP)* au regard de cette conformité et est tenu de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, les contrôles et mises en conformité devenus nécessaire par l'évolution de la réglementation ou le remplacement par un nouvel équipement.
Il ne peut être tenu responsable des conséquences de l'intervention d'un tiers sur l'équipement. Il ne peut pas non plus être tenu responsable de la conformité de l'équipement s'il n'a pas été informé que celui-ci n'est pas ou plus adapté à l'usage, à l'exploitation ou sa destination.
Il doit le respect de performance et du niveau de sécurité initiaux de l'équipement.

## ARTICLE 15 - GARANTIES TECHNIQUES

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-FCS pour les prestations fournies par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire que dans le cas d'une défaillance affectant le même organe et ayant la même origine, dans un délai inférieur à un an, il n'y aura pas de facturation.

## ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du contrat.
Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».
Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.
Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.
Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,

- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 modifiée notamment par la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11/12/2001, le titulaire peut, dans les conditions de l'article L2193-3 du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement selon les dispositions de l'article L2193-4 du même code.
Toutes les clauses du marché s'imposent aux sous-traitants qui y seront soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire. Dans tous les cas, le titulaire principal demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire souhaitant sous-traiter une partie des prestations objet du marché devra immédiatement en informer le Pouvoir Adjudicateur et fournir l'imprimé DC4 *(téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr)* ainsi que les pièces nécessaires au contrôle des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.
En vertu de l'article 83 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, de l'article 131-38 du Code Pénal et de l'article L 8271-1-1 du Code du travail, créé par la loi n° 2011-672 du 16/06/2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, la méconnaissance de l'obligation de déclaration du sous-traitant par le titulaire est passible d'une amende de 7 500 Euros *(contravention de 5ème classe applicable aux personnes morales)*.

## ARTICLE 18 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le pouvoir adjudicateur s'inscrit dans une démarche de développement durable, ce qui suppose qu'il exige de la part de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures qui s'imposent au regard de la protection de l'environnement. A ce titre, seront détaillés au cadre de réponse (CR), les moyens mis en œuvre par le titulaire pour respecter cet engagement, comme par exemple :

- La dématérialisation des bons d'intervention et du livret d'entretien,
- Le dispositif de recyclage et d'élimination des déchets, précisant notamment la méthode de gestion des déchets rationnalisée (déchets graisseux, pièces en fin de vie, solvants, DEEE, batteries…) et la moins polluante possible (valorisation, recyclage, traçabilité…),
- La formation écoconduite des intervenants.

De plus, les dispositions minimales suivantes sont à respecter par le titulaire :
**Gestion des déchets :** Le titulaire s'engage à assurer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus des interventions (pièces usagées, emballages…).
**Réduction des déplacements :** Le titulaire met en œuvre une organisation optimisée des tournées afin de limiter les déplacements.
**Pièces détachées / réparation :** Le titulaire privilégie la réparation des équipements et le remplacement de pièces plutôt que le remplacement complet + obligation de justification en cas de remplacement complet.
**Produits utilisés :** Les produits utilisés pour la maintenance devront présenter un impact environnemental limité.
**Durabilité des équipements :** Le titulaire veille à proposer des solutions permettant d'allonger la durée de vie des installations.
**Clause sociale** : En application de l'article L. 2112-2 du CCP, l'exécution du présent marché comporte des conditions d'exécution à visée sociale et sociétale. Le titulaire s'engage, sur toute la durée du marché, à mettre en œuvre des actions concrètes en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), et plus particulièrement en termes d'**amélioration des conditions de travail et de prévention de la pénibilité :** Le titulaire s'engage à doter ses techniciens de maintenance d'équipements d'aide à la manutention adaptés pour la manipulation des charges lourdes (ex : moteurs de blocs-portes, batteries de secours) et à dispenser une formation « Gestes et Postures » spécifique à la maintenance d'automatismes au personnel affecté au présent marché.
**Modalités de suivi :** Le titulaire transmettra chaque année au Pouvoir Adjudicateur un bilan détaillant les actions concrètes menées dans le cadre de cet engagement.

# PARTIE III : CONDITIONS FINANCIERES, PENALITES, ASSURANCES, LITIGES, DEROGATIONS AU CCAG-FCS

## ARTICLE 19– DETAIL & REVISION DES PRIX

### 19.1 DETAIL DES PRIX

Les prix seront fermes pendant la première période d'exécution du marché et pourront être révisés dans les conditions définies à l'article 20.2.3 du présent CCP.
Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres inhérentes à la prestation demandée tous les frais généraux, de déplacement, et autres, ainsi que d'assurances contre les risques divers pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution, d'une prestation, de sorte qu'aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne puisse s'y ajouter.
Les informations suivantes sont précisées dans la DGPUF de chaque lot :

- **Maintenance préventive** - Coût forfaitaire semestriel en € HT par équipement + Coût total HT annuel pour le parc d'équipement correspondant à chaque membre de groupement
- **Coût unitaire HT pour 1 heure de main d'œuvre** dans le cadre d'une intervention de maintenance corrective
- **Déplacement par site** - Coût forfaitaire en € HT,
- **Remise accordée sur les pièces détachées remplacées** dans le cadre d'une intervention corrective
- **Coefficient de revente des pièces détachées**

A la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra transmettre les factures d'achat des pièces détachées. Ces informations permettront au représentant du pouvoir adjudicateur de constater que la remise indiquée et le coefficient de revente figurant à la DGPUF, de chaque lot, sont bien appliqués et respectés. Dans le cas où, la facture d'achat n'est pas réceptionnée, le délai de paiement sera suspendu le temps d'obtenir les pièces attendues. A défaut de transmission, la facture sera rejetée.

#### *19.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE*

Pour cette maintenance, le marché est traité à prix forfaitaire semestriel, par équipement.
Le prix de la maintenance comprend tous les éléments nécessaires à la réalisation des prestations et, notamment :

- Les frais de déplacement du personnel du titulaire sur les lieux de la maintenance,
- La main-d'œuvre, dont la vérification mécanique et électrique, la programmation du système électrique/électronique, la lubrification, le nettoyage et les réglages nécessaires au bon fonctionnement des équipements,
- Les matières consommables nécessaires *(produits de lubrifications recommandées par le fabricant et produits de nettoyage)* et les petites fournitures *(fusibles, visserie et boulonnerie, joint, cosses et autres),*
- Les frais de rédaction et de fournitures, des bons d'intervention et des livrets d'entretien,
- Les frais de participation aux réunions *(réunions annuelles, déplacement et assistance d'un technicien lors de l'intervention de la société en charge des contrôles réglementaires obligatoires).*

Le coût forfaitaire semestriel HT, par équipement, est précisé à la DGPUF.

#### *19.1.2 MAINTENANCE CORRECTIVE*

Pour cette maintenance, le marché est traité à prix unitaire (et forfaitaire pour le déplacement).
Les produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement de l'équipement sont inclus dans cette maintenance.

### 19.2 REVISION DU PRIX

#### *19.2.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX*

Les prix du présent contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

#### *19.2.2 MARCHE A PRIX REVISABLE*

Les prix sont fermes pendant la durée initiale du contrat. Ils feront l'objet d'une révision à la date anniversaire du présent contrat et selon la formule visée à l'article 20.2.3.

| Périodes d'exécution de l'accord-cadre | Début | Fin | Dates des révisions de prix |
|---|---|---|---|
| 1 | 01/01/2027 | 31/12/2027 | 31/12/2027 |
| 2 | 01/01/2028 | 31/12/2028 | 31/12/2028 |
| 3 | 01/01/2029 | 31/12/2029 | 31/12/2029 |
| 4 | 01/01/2030 | 31/12/2030 | / |

*19.2.3 FORMULE DE REVISION*

Au-delà de la durée initiale, les prix définis pour les prestations de maintenance et le coût horaire pourront être révisés semestriellement à la date anniversaire, sauf dispositions réglementaires contraires, selon la formule suivante :

**P = Po x [0,15 + 0,85 [(0,15 x FSD2) + (0,85 x ICHT-IME)]**
**FSD2o ICHT-IMEo**

Le prix ainsi obtenu sera arrondi au millième de point supérieur.

La signification des paramètres est la suivante :

**P** est le prix révisé

**Po** est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "Zéro" (Mo), *(Mois de remise des offres)*.

**FSD2** : indice des frais et services divers - publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment – modèle de référence n°1 à la date de la révision *(Mois précédant la date d'anniversaire)*

**FSD2o** : indice des frais et services divers, modèle de référence n°2 publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au mois zéro.

**ICHT-IME** = indice du coût horaire du travail, tous salariés dans les industries mécaniques et électriques, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de la révision *(Mois précédant la date d'anniversaire)*.

**ICHT-IMEo** = indice du coût horaire du travail, tous salariés dans les industries mécaniques et électriques, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au mois Zéro (0) *(Mois de remise des offres)*.

*19.2.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE*

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités le marché pour la partie non exécutée des prestations lorsque l'augmentation dépasse un pourcentage de 10 % des prix initiaux.

## ARTICLE 20 - FACTURATION

Les prix facturés seront basés, sur les prix indiqués dans la DGPUF, après application du taux de remise.

Les factures seront transmises, soit par parc d'équipement pour les maintenances préventives, soit par équipement pour les interventions correctives, à chaque membre du groupement, et ce, conformément aux dispositions ci-après.

- Pour les prix forfaitaires figurant à la DGPUF, une facture semestrielle, sera transmise par parc d'équipement, à terme échu *(à l'issue de la dernière intervention préventive)*.
- Pour les prix unitaires, faisant suite à un bon de commande ou un devis signé, à terme échu *(à l'issue de l'intervention)*.

### 20.1 MENTIONS OBLIGATOIRES

Le titulaire établit une facture en précisant les sommes auxquelles, il prétend.

Elle comprendra, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La dénomination sociale et adresse du titulaire et du représentant du pouvoir adjudicateur « membre du groupement »,
- La date d'émission et le numéro de la facture,
- En cas de facture dématérialisée, le n° de SIRET du représentant du pouvoir adjudicateur « membre du groupement » et le code service facturier *(information communiquée lors de la notification de l'accord-cadre – cf. article 10.1 du présent CCP Liste récapitulative des représentants du pouvoir adjudicateur),*
- La désignation et la quantité des prestations ou des pièces détachées commandées,
- Le numéro du bon de commande et/ou le numéro de devis, l'objet du marché, le n° et l'intitulé du lot,
- Les montants hors TVA, le taux et le montant de la TVA,
- Pour les commandes, le taux de remise appliquée,
- Le montant TTC facturé,
- La date d'échéance du règlement.

Toute constatation d'erreur de facturation donnera lieu à l'application de pénalités indiquées à l'article 29.2 du présent CCP.

### 20.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des dispositions de l'article L2192-3 et L2392-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire transmet les factures sous forme électronique.

**Nota** : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct. Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées au 21.1 supra, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le représentant du pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par courriel ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées au 21.1 supra ou comportant des informations erronées, le représentant du pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à retransmettre via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le nom de l'organisme « membre du groupement » en tant que destinataire de la facture *(information communiquée lors de la notification de l'accord-cadre),*
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE FACTURIER *(information communiquée lors de la notification de l'accord-cadre),*
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

**20.3 ENVOI DES FACTURES SOUS FORMAT PAPIER**

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible (indisponibilité de Chorus), le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.
Les factures doivent alors être établies en un original et une copie, envoyées à l'adresse figurant sur la liste des représentants du pouvoir adjudicateur, communiquée lors de la notification.

## ARTICLE 21 – MODALITES, DELAIS DE REGLEMENT, INTERETS MORATOIRES & RETENUE

**21.1 MODALITES DE REGLEMENT**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.
Les prestations sont payables sur présentation de la facture.
Le représentant du pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou à tout autre compte communiqué.

**21.2 DELAIS DE REGLEMENT**

Conformément au décret n°2013-269 du 25 mars 2013 modifié, le règlement de sommes dues interviendra au plus tard 30 jours, à compter de la date de réception de la facture établie par le titulaire à condition que celle-ci ne soit pas contestée par le représentant le pouvoir adjudicateur.
Il sera effectué par le Directeur Comptable et financier de chaque membre du groupement, après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, Monsieur Le Directeur de chaque membre du groupement.

Dans le cadre des retenues effectuées, le remboursement des sommes prélevées se fera dans le délai de 30 jours suivant la constatation du représentant du pouvoir adjudicateur de l'exécution des prestations *(cf. article 14.4 du présent CCP)*.

**21.3 INTERETS MORATOIRES**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également appliquée.

**22.4 RETENUE**

La retenue applicable à l'état des lieux de sortie *(cf. article 14.4 du présent CCP)* est fixée à 5% du montant total de la dernière facture de maintenance forfaitaire.
Cette retenue sera remboursée selon les modalités définis à l'article 22.2 du présent CCP.

## ARTICLE 22 - AVANCE

En application des articles R 2191-3 à R 2191-7, le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure ou le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, une avance dont le montant est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. Le montant est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13 du Code de la Commande Publique.
Le pouvoir adjudicateur peut en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché *(Article R 2191-8 et R 2391-5 du Code de la Commande Publique)*.
Pour le présent marché, le Pouvoir Adjudicateur est en mesure de porter le montant de l'avance à 5 % du montant de chaque bon de commande.
Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance s'impute *(article R 2191-11 al 2) :*

- Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.
- Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois *(article R 2191-16)*.
L'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée *(nouvel alinéa de l'article R 2191-19 issu du décret)*.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal à 50 000 euros H.T et leur durée d'exécution égale au moins à deux mois.
Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément aux dispositions ci-dessus.

## ARTICLE 23 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES

Conformément à l'article R2191-51 du Code de la Commande Publique, dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du lot concerné de l'accord-cadre, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

## ARTICLE 24 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile tant à l'égard du pouvoir adjudicateur, que des tiers en cas d'accidents ou dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et particulièrement pour les dommages corporels. Elle doit couvrir l'ensemble du dommage.
En dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire devra à compter de la notification du marché, remettre tous les ans au pouvoir adjudicateur et sans que celui-ci n'ait à le solliciter, une attestation de moins de 3 mois de sa compagnie d'assurance, indiquant :

- Les garanties envers les tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- Le niveau de couverture des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Dans le cas où lesdits plafonds de garantie seraient jugés insuffisants au regard de l'importance des risques à couvrir, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire de souscrire un complément de garantie.
Tout au long de la durée du contrat, **le titulaire devra tous les ans**, produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance.
**En cas de non-remise de ces documents, il pourra être appliqué au titulaire les pénalités prévues à l'article 29.3 du présent CCP.**
**Il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans droit à indemnités si le titulaire n'est pas en mesure de fournir ladite attestation au bout de 15 jours calendaires d'application des pénalités.**

## ARTICLE 25 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire qu'il sera tenu de remettre tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- Attestation de vigilance justifiant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales auprès des organismes de l'URSSAF.
- Extrait de l'inscription au registre du commerce *(K ou K-BIS)* ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises *(CFE)* pour les entreprises en cours d'inscription

En cas de non-remise de ces documents, il pourra être appliqué au titulaire les pénalités prévues à l'article 29.3 du présent CCP.
Il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans droit à indemnités si le titulaire ne respecte pas son engagement.

## ARTICLE 26 - DOCUMENTS A RETOURNER AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Dès la notification du contrat, si le titulaire est concerné, les documents suivants lui seront adressés par voie électronique :

- Le livret du prestataire : l'informant des conditions, d'accès aux sites, d'accès aux locaux, d'accès aux locaux sensibles, des clauses de confidentialité, le rappel des dispositions générales de sécurité et les contacts.
- Le protocole de sécurité : concernant les opérations de déchargement devront se faire dans le respect des normes de sécurité *(art. R 4515-4 à 11 du code du travail)*.

A réception, le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour confirmer au pouvoir adjudicateur par retour de courriel la bonne transmission de ces informations à l'ensemble de son personnel intervenant sur site et le cas échéant retourner le ou les document(s) dûment daté(s) et signé(s).

## ARTICLE 27 - ÉVOLUTIONS DE LA LEGISLATION

Par dérogation aux articles 5.2.2 *(Protection des données à caractère personnel),* 6.2 *(protection de la main-d'œuvre)* 7.2 *(Protection de l'environnement)* du CCAG-FCS, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par une modification du marché sauf :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
- Pour le cas où une disposition de ladite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

## ARTICLE 28 - PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le démarrage ou l'exécution des prestations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, *(sauf circonstances non imputables au titulaire),* il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

### 28.1 REMARQUES GENERALES

Dans le cas où les équipements doivent êtres dépannés lors d'intervention d'astreinte, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne pas sont déduits pour le calcul des pénalités. Le montant des pénalités n'est pas plafonné et n'est pas assujetti à la TVA.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le représentant du pouvoir adjudicateur. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exécution.
Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire que le représentant du pouvoir adjudicateur appliquera les décomptes de pénalités selon une fréquence déterminée, soit : semestrielle ou annuelle.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités seront applicables dès le premier euro.
*Nota : Toutes les pénalités prévues ci-dessous sont imputables sur le présent accord-cadre et sont cumulables sans plafond.*

**28.2 RETARD, OU CONSTATATION D'ANOMALIES, DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

| Intitulé de la pénalité | Montant net Hors champs de TVA | Fréquence |
|---|---|---|
| **A- Délai d'intervention n°1 (équipement inexploitable en mode normal ou panne complète ou impact sur la sécurité)** | 50 € | Par heure de retard |
| **B-Délai d'intervention n°2 (défaut courant)** | 25 € | Par jour ouvré de retard |
| **C-Délai de remise en service, de réparation et mise en conformité** | 25 € | Par heure de retard |
| **D-Délai d'exécution des bons de commande** | 25 € | Par jour ouvré de retard |
| **E-Personnel accédant aux installations** | 50 € | Par constat |
| **F-Remise en demande de devis** | 10 € | Par jour ouvré de retard |
| **G-Assistance lors du contrôle technique réglementaire** | 50 € | Par constat et équipement |
| **H-Non-respect de l'article 18-Développement durable** | 10 € | Par jour ouvré de retard |

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 29 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

**29.1 EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE - PROVISOIRE**

L'exécution aux frais et risques du titulaire provisoire, appelée aussi « *mise en régie* », n'a pas pour effet de rompre le lien entre le pouvoir adjudicateur, son représentant et le titulaire. L'accord-cadre n'est pas résilié et continue d'exister, **d'où le caractère provisoire.**
Il en sera fait application dans les cas mentionnés aux articles 14.6.1 & 14.6.3 et ce, dans la limite de 3 constats annuels, par lot. Au-delà, il sera fait application de l'article 30.2 infra.
Cette clause n'interviendra qu'après mise en demeure restée infructueuse dans les délais d'exécution maximum mentionnés aux mêmes articles.

**29.2 EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE – DEFINITIVE EN CAS DE RESILIATION**

Le pouvoir adjudicateur pourra dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS, faire exécuter les prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire et ce, de manière définitive en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire *(cf. article 41.2 du CCAG-FCS)*.
Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, devra avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

## ARTICLE 30 – RESILIATION

Les conditions et les modalités de résiliation applicables à l'accord-cadre et aux bons de commandes, sont celles prévues 29 à 36 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur du marché se réserve la possibilité de résilier l'accord carde et les bons de commande *(en tout ou partie)* à tout moment, pour un motif d'intérêt général et ce, sans indemnité pour le titulaire.

L'accord-cadre pourra être résilié sans mise en demeure préalable, sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans le cas où, au cours d'un même mois, trois anomalies majeures (retards répétitifs, inexécution de la prestation sans avoir prévenu la CPAM, comportement non conforme au CCP…) seraient constatées dans la réalisation des prestations et le respect des délais impartis.

## ARTICLE 31 - LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent accord-cadre, la loi française est seule applicable. La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur « coordonnateur » celle exposée à l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. En cas d'échec de la conciliation amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile. Le tribunal en charge de traiter les litiges nés de l'exécution du présent marché sera le Tribunal Judiciaire de Brest.

## ARTICLE 32 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent contrat. Le tableau ci-dessous est un récapitulatif des dérogations au CCAG formulées dans le présent document :

| Article du CCP | Dérogation au CCAG FCS |
|---|---|
| 6 | 4 |
| 10.2 | 32.2.1 |
| 13.6.2 | 3.7.2 |
| 24 | 9 |
| 27 | 5.2.2 |
| 28 | 14.1.1 |
| 28.1 | 14.1.3 |
| 28.2 | 14.1.3 |
| 30 | 42 |